



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le dimanche 22 mars à 14 heures 00, en session ordinaire,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire d'ORLEIX.

**PRESENTS** : ABADIE -ALLEMANE - BOUCHARBAT - COLELLI- COURREGES – FOUREL - HULO – JOFFRE - LABAT- LESZCZYNSKI - MAUPOUX JOURON - OUAJDI – PARIS - PERCEVAL - RIGOU - RIQUELME –ROSSIC - SAJOUS – VIDAL.

En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité, Monique ABADIE a été élue secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Election des conseillers Délégués
5. Lecture de la charte de l' élu local par le Maire élu et remise de la charte de l' élu à chaque conseiller municipal
6. Vote des Indemnités de fonction des Elus
7. Délégation au Maire (vote de l'article 2122-22 du CGCT)
8. Adoption du règlement Intérieur du Conseil Municipal

---

#### 1. ELECTION DU MAIRE

---

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation,*

*l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

### **Il est procédé à l'Election du Maire**

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**,

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

**Candidat déclaré : Guillaume ROSSIC**

### **1<sup>er</sup> Tour de Scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ..... 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : .....0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : ..... 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : ..... 10

A obtenu : Monsieur Guillaume ROSSIC..... 19

Est élu : Monsieur Guillaume ROSSIC, Maire de la commune de ORLEIX

---

## **2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-2-1, L2122-1 et L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse être inférieur à 1 et puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints, comme cela était lors du précédent mandat.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

**les membres de l'assemblée délibérante décident de créer 5 postes d'adjoints.**

---

### 3. ELECTION DES ADJOINTS

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

1 seule liste est présentée

Monsieur le Maire propose sa liste :

1. BOUCHARBAT Irénée
2. RIQUELME Michelle
3. VIDAL Bernard
4. MAUPOUX JOURON Delphine
5. LABAT Didier

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après au 1<sup>er</sup> tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10.

Ont obtenu :

– Liste ROSSIC GUILLAUME : 19

- La liste ROSSIC GUILLAUME ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire.

1. BOUCHARBAT Irénée
2. RIQUELME Michelle
3. VIDAL Bernard
4. MAUPOUX JOURON Delphine
5. LABAT Didier

Le Maire explique à l'assemblée qu'il procèdera aux délégations de fonctions à ses adjoints par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité.

1. **BOUCHARBAT Irénée sera délégué à l'environnement, au développement durable, bois et forêt, cimetières et fêtes et cérémonies**
2. **RIQUELME Michelle sera déléguée aux affaires sociales, au CCAS et sera le rapporteur du Budget**
3. **VIDAL Bernard sera délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire, à la sécurité et aux marchés publics**
4. **MAUPOUX JOURON Delphine sera déléguée à la petite enfance, à l'école et services périscolaires (cantine garderie)**
5. **LABAT Didier sera délégué aux travaux, voiries, espaces verts et à la gestion des salles communales dans le cadre des associations**

---

#### 4. ELECTION DES CONSEILLERS DELEGUES

---

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la nomination de 2 (DEUX) conseillers délégués.

1. **COURREGES Georges** : délégué au pôle commercial, à l'économie, au commerce et aux bâtiments communaux
2. **FOUREL Valérie** : déléguée au Plan Communal de Sauvegarde et aux élections.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, la proposition est adoptée.

---

#### 5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE ELU

---

Dès l'élection du maire et des adjoints prononcée, le maire remet à chaque élu un exemplaire de la charte de l'élu local et en donne lecture (l'article L 1111-1-1 du CGCT).

##### Article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

---

## 6. INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

---

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 11 % de l'indice terminal de la fonction publique aux adjoints, taux identique pour tous les adjoints
- 11 % de l'indice terminal de la fonction publique aux conseillers délégués, taux identique pour tous les conseillers délégués

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

---

## 7. DELEGATION AU MAIRE-ARTICLE 2122-22 DU CGCT

---

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, après lecture des articles énoncés ci-dessous,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE de donner les délégations suivantes au Maire pour la durée de son mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du

même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 400 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les zones U et NA ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

---

## 8. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment les règles à tenir lors de toutes séances municipales.

Le Maire procède à la lecture de chaque article du règlement intérieur

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Le Maire, Guillaume ROSSIC



# Discours de l'honneur le faire après son élection

Chers élus,

Je tiens d'abord à vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder à travers ce vote. Je mesure pleinement la responsabilité qui m'est confiée aujourd'hui.

Je veux également remercier les électeurs de notre commune qui, dimanche dernier, nous ont témoigné leur confiance.

La confiance est un mot important dans la vie d'un élu. Elle se mérite et elle se construit chaque jour. Nous aurons à porter ensemble les projets de notre commune. Notre feuille de route est belle et je sais pouvoir compter sur votre sérieux, votre sens des responsabilités et votre engagement pour la mener à bien.

Je souhaite également avoir une pensée pour ceux qui ont exercé cette responsabilité avant moi. Je veux saluer l'engagement de mes prédécesseurs, Charles Habas et Jean Lalanne. Ils ont compté pour moi et, chacun à leur manière, ils ont contribué à faire vivre et avancer notre commune. Être maire, c'est aussi s'inscrire dans une continuité, et je mesure l'héritage de leur travail.

Je souhaite que ce mandat se déroule dans un esprit de travail, de respect et de dialogue. Nous pouvons avoir des sensibilités différentes, c'est normal en démocratie, mais ce qui nous rassemble doit toujours être plus fort : l'intérêt de notre commune et celui de ses habitants.

Nous avons aujourd'hui la responsabilité d'être à la hauteur de la confiance qui nous a été accordée. Ensemble, je suis convaincu que nous saurons relever les défis qui nous attendent et continuer à faire avancer notre commune.

Je veux aussi adresser un message à l'ensemble des habitants : je serai un maire disponible, attentif et engagé au service de chacune et chacun d'entre vous, comme j'ai essayé de l'être durant ces six dernières années.

Le travail continue, et nous allons maintenant nous mettre à l'œuvre, ensemble, pour notre commune.

Je vous remercie.